



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de
l'environnement

Dossier suivi par :
Madame PALMADE

Tél : 04 68 51 68 66

Fax : 04 68 35 56 84

Mél :

martine.palmade@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Mes
Documents\Arrêtés
préfectoraux\arrêtés
autres\AP prescript compl
réduction des COV
SABATE SA (octobre
2004) doc

Perpignan, le 23 NOV 2004

ARRETE PREFECTORAL N° 4465 du 23 NOV 2004
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000
réglementant le fonctionnement de l'usine de production exploitée par
la Société SABATE à CERET, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre
en cas de pointe de pollution par l'ozone

Vu le code de l'environnement notamment son livre II et son titre 1^{er} du livre V;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, intégrée au code de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 et le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003;

Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL : 04 68 51 66 67

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3064 du 4 août 2004 instituant une procédure d'information, de recommandation et d'alerte au public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentration d'ozone, de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présent dans l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 réglementant l'exploitation de l'usine SABATE à CERET ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 juin 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 octobre 2004 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

VU le courrier transmis au pétitionnaire portant sur les observations éventuelles au projet d'arrêté ;

A R R E T E :

Article 1.

La société SABATE dont le siège social est implanté zone de l'Oulrich à CERET (66) est tenue de mettre œuvre des mesures d'urgence lorsque les niveaux 1 renforcé, 2 et 3 de concentration en **ozone** dans l'atmosphère définis ci-dessous sont atteints et signalés selon la procédure d'information et/ou d'alerte définie par l'arrêté préfectoral n° 2332/99 du 21 juillet 1999.

En application du décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003, les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau 1 : Risque de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 1 renforcé : Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ ou prévision à J+1 de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ (1)</i>
Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ou prévision à J+1 de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ (1)</i>

(1) Prévisions non applicables en 2004

Article 2. Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de composés organiques volatils (COV) d'origine industrielle sur l'agglomération de PERPIGNAN et dans le département des Pyrénées Orientales comprennent pour la société SABATE à CERET les dispositions suivantes :

- **Réduction du fonctionnement des principales activités à l'origine d'émission à l'atmosphère de solvants organiques.**

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3. Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 2 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département des Pyrénées Orientales comprennent pour la société SABATE à CERET les dispositions suivantes :

- **Suspension de fonctionnement des principales activités à l'origine d'émission à l'atmosphère de solvants organiques.**

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 4. Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 3 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département des Pyrénées Orientales comprennent pour la société SABATE à CERET les dispositions suivantes :

- **Suspension de fonctionnement des toutes les activités à l'origine d'émission à l'atmosphère de solvants organiques.**

Article 5. Plan de réduction et consignes

Les mesures mises en œuvre et leur modalités d'application sont strictement conformes à celles décrites dans le plan afférent obligatoirement transmis au préfet sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour validation, et établi dans le respect des consignes de sécurité et des conséquences de la reprise.

Ce plan quantifie les gains de réduction des émissions attendus pour chacune des mesures proposées

Les dispositions seront définies dans une consigne d'exploitation adressée au préfet sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté pour validation

Article 6. Période d'application des mesures d'urgence

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes de réduction des émissions précitées est engagée immédiatement.

Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte

Article 7. Bilan

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel à l'issue de la période estivale. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et sera adressé à l'inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement avant la fin octobre de l'année en cours.

Article 8. Information du public

Par délégation du préfet, l'association AIR Languedoc-Roussillon agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, informe le public et les médias lorsque les seuils sont dépassés.

La société SABATE est également informée par télécopie, en cas de pics de pollution à l'ozone

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 10. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 11. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Article 12. Affichage

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CERET pour y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum de un mois dans cette mairie.

Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 13. Ampliation

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, sera adressée aux :

- Maire de CERET ;
- Monsieur le Sous Préfet de CERET ;
- Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, (3 exemplaires),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

A.-M. AUGUSTY

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Prefète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN